

## ~~Sans-titre~~

La campagne pour l'élection présidentielle a débuté le 25 mars 2016 et s'est achevée le 06 Avril 2016. La Mission a observé les deux derniers jours de la campagne.

De manière générale, aucun incident n'a été enregistré. La campagne s'est déroulée dans le calme. La mission a observé une mobilisation de la population pour le dernier meeting de la coalition au pouvoir l'UMP et peu d'engouement pour les autres candidats.

La Mission a par ailleurs noté une prédominance des affiches de campagne du candidat de la coalition au pouvoir. Lesdites affiches ne respectaient pas toujours ni le forma et ni l'emplacement prescrit par la loi organique sur les élections en son article 59.

La Mission a aussi relève que la période de silence prescrite par la loi organique en son article 63 n'a pas été scrupuleusement respectée. En effet, dans les jours suivants la date de clôture de la campagne électorale jusque et y compris le jour du scrutin, des militants de l'UMP arboraient des t-shirts et des affiches de leur candidat dans différentes communes.

### Media

La Constitution de la République de Djibouti reconnaît en son article 15, la liberté d'expression ainsi que «la diffusion d'opinions par la parole, la plume et l'image». De plus, la loi organique n°1/AN/92 relative aux élections en son article 60, permet aux candidats de faire une émission d'une durée de 60 minutes dans le cadre de la campagne électorale. Cette émission est diffusée à la radio ou à la télévision étatique.

Chaque candidat dispose au choix d'une heure d'antenne à la radio et/ou à la télévision. La CENI veille au respect de l'équité dans l'accès des candidats aux supports médiatiques dans les termes de l'article 12 du décret n° 2010-0241/PR/MID portant composition et fonctionnement de la CENI.

La MOEUA félicite la chaîne publique pour les efforts d'équilibrage de temps d'antenne entre les candidats pendant la période de la campagne électorale.

La MOEUA a constaté qu'il n'existe aucune loi sur les medias qui permettrait non seulement de garantir la liberté d'expression mais également de réguler l'action des medias.

### Société civile

Aucune disposition du cadre légal des élections en République de Djibouti ne prévoit la participation des observateurs citoyens dans le processus électoral. De fait, la MOEUA a observé l'absence d'implication de la société civile dans le processus électoral hormis sa représentation formelle au sein de la CENI.

La MOEUA rappelle le rôle important que peut jouer la société civile dans la crédibilisation d'un processus électoral. En effet, l'observation citoyenne contribue à la transparence du processus électoral et fait partie des directives inscrites dans la Charte africaine de la démocratie des élections et, de la gouvernance.

### Sensibilisation des électeurs

La MOEUA a noté qu'aucune campagne de sensibilisation des électeurs n'a été menée ni par les organes de gestion des élections, ni par les organisations de la société civile, à l'occasion de la présidentielle du 8 avril 2016.

Dans le cas de la société civile, son action est limitée par l'absence de dispositions légales en la matière, tel que décrit précédemment.

### Participation des femmes

La Constitution de la République de Djibouti consacre le principe d'égalité de tous les citoyens djiboutiens sans distinction de sexe. De même, la loi